



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-295-MED

Marseille, le

22 NOV. 2022

**Arrêté n°2022-295-MED portant mise en demeure de la société ENGIE Thermique France
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de production d'électricité à
cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïfe, sise à Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à cycle combiné gaz dénommée centrale de Combigoïfe sur le territoire de Fos-sur-Mer ;

VU le récépissé préfectoral du 31 mai 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ELECTRABEL qui devient GDF SUEZ Thermique France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 novembre 2022 relatif à sa visite du 4 août 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 7 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société ENGIE Thermique France est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïfe, sise à Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 4 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la surveillance annuelle pour certains paramètres associés aux effluents chimiques de l'installation de neutralisation du site n'a pas été réalisée en 2018, 2019 et 2020 ;
- l'exploitant n'est par conséquent pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites d'émissions des effluents chimiques pour ces années ;
- les valeurs limites d'émissions des effluents chimiques sur le paramètre « Sulfates » prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ne sont pas respectées.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.10 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009, ainsi qu'à celles de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE Thermique France de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société ENGIE Thermique France, exploitant une installation de production d'électricité à cycle combiné gaz, dite centrale Combigolfe, sur la commune de Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.10 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009, ainsi que les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de fournir une étude de réduction de ses émissions en Sulfates **sous 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, accompagnée du planning d'actions associées le cas échéant, qui ne pourront dépasser un an dans leur mise en œuvre.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE Thermique France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER